

SOCIÉTÉ ANONYME – SA

La SA est une société de capitaux, ce qui signifie que les actions sont librement cessibles et que la responsabilité des associés est généralement limitée au montant de leur apport.

ASSOCIES

La SA doit avoir au **moins un actionnaire**. Il peut s'agir d'une personne physique ou morale.

RESPONSABILITE

Nonobstant toute convention contraire, les fondateurs sont solidairement responsables vis-à-vis des créanciers :

1. pour la totalité de la fraction du capital qui n'a pas été régulièrement souscrite et pour la différence entre le capital social et le capital souscrit;
2. pour les versements effectifs effectués lors de la constitution, à concurrence du quart des actions souscrites, et, dans un délai de cinq ans, pour les versements effectués sur des actions émises en contrepartie d'apports en nature;
3. pour les dommages-intérêts qui sont la conséquence directe de la nullité de la société ou de l'absence ou de l'inexactitude des indications prescrites pour l'acte constitutif ou son projet.

Dans le cas contraire, les actionnaires sont responsables à hauteur de leur participation au capital de la société.

EXERCICE DE FONCTIONNEMENT

La SARL peut être constituée **pour une durée limitée ou illimitée**.

CAPITAL

Le capital social d'une SA est d'au **moins 30.000 EUR**. Il est composé de parts sociales avec ou sans valeur nominale.

CONSTITUTION

Pour créer une SA, il faut

1. il y a au moins un actionnaire;
2. le capital est d'au moins 30.000 euros;
3. le capital est entièrement souscrit;
4. chaque action est libérée pour un quart au moins par un apport en numéraire ou en nature.

La SA doit être constituée **devant un notaire**.

L'acte de constitution **doit obligatoirement contenir les informations requises par la loi** :

1. l'identité de la ou des personnes physiques ou morales qui ont signé l'acte constitutif ou au nom de qui celui-ci a été signé ;
2. la forme juridique de la société et sa dénomination sociale;
3. le siège de la société;
4. l'objet de la société;
5. le montant du capital souscrit et, le cas échéant, du capital autorisé;
6. le montant initialement versé du capital souscrit;
7. la catégorie d'actions, s'il en existe plusieurs, les droits attachés à chaque catégorie, le nombre d'actions souscrites et, en cas de capital autorisé, les actions à émettre par chaque catégorie et les droits qui y sont attachés, ainsi que :
 - a. la valeur nominale des actions ou le nombre d'actions sans valeur nominale;
 - b. les restrictions applicables au transfert d'actions;
8. l'indication du caractère nominatif, au porteur ou dématérialisé des actions, ainsi que les dispositions exorbitantes ou dérogoires à la loi;
9. des précisions sur chaque apport en nature, les conditions auxquelles il a été effectué, le nom des apporteurs et les constatations du commissaire aux comptes conformément à certaines dispositions légales;
10. la raison et l'étendue des avantages particuliers accordés dans le cadre de la constitution de la société aux personnes participant à la constitution;
11. le cas échéant, le nombre de titres ou de parts qui ne représentent pas le capital déclaré, ainsi que les droits qui leur sont attachés, notamment le droit de vote aux assemblées générales;
12. les dispositions relatives au nombre et à la procédure de désignation des membres des organes chargés de l'administration, de la direction, de la surveillance et du contrôle de la société pour la représenter à l'égard des tiers, ainsi qu'à la répartition des compétences entre ces organes, lorsque ces dispositions ne résultent pas de la loi;
13. la durée de la société;
14. le montant, au moins estimé, des frais, dépenses et rémunérations ou charges, de quelque nature qu'ils soient, qui seront mis à la charge de la société ou qui lui seront facturés à l'occasion de sa constitution.

COÛTS

La création d'une SA implique un certain nombre de coûts, notamment :

- le capital minimum de 30.000 EUR;

- Frais de notaire;
- Frais de publication au *Registre de commerce et des sociétés* – RCS;
- Frais de publication au *Registre des bénéficiaires effectifs* – RBE;
- la rémunération d'un commissaire aux comptes interne et d'un réviseur d'entreprise, si nécessaire;
- les frais éventuels liés à la délivrance d'autorisations officielles (telles qu'un permis d'établissement).

ACTIONS ET LEUR TRANSFERT

Le capital de la SA est composé d'actions avec ou sans valeur nominale.

Les actions sont nominatives jusqu'à ce qu'elles soient entièrement libérées. Par la suite, les actions entièrement libérées sont soit :

- actions nominatives;
- actions au porteur ou;
- actions dématérialisées.

Un registre des **actions nominatives** est tenu au siège de la société et peut être consulté par tout actionnaire. La propriété d'une action nominative est prouvée par son inscription dans le registre. Sur demande, il est délivré aux personnes inscrites dans ce registre une attestation relative aux titres inscrits au nom de cette personne.

La **cession d'actions nominatives** s'effectue par une déclaration inscrite dans le registre des actions, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires, et conformément aux autres règles légales applicables à la cession de créance.

Les **actions au porteur** doivent être déposées auprès d'un dépositaire désigné par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et qui remplit les conditions légales strictes. Le dépositaire ne peut pas être actionnaire de la société émettrice. Entre autres, seuls les professionnels suivants, établis au Grand-Duché de Luxembourg, peuvent être désignés comme dépositaires :

1. les établissements de crédit;
2. gestionnaire de fortune;
3. les réviseurs d'entreprises et les réviseurs d'entreprises agréés par la CSSF
4. *expert-comptables*

La **cession d'actions au porteur** s'effectue entre les parties par consentement mutuel et, à l'égard des tiers, par la remise du titre. Le dépositaire accepte tout document constatant la cession.

La **cession de titres dématérialisés** s'effectue par virement bancaire.

DIRECTION ET SUPERVISION

Dans le cas d'une SA, deux formes de gestion différentes peuvent être envisagées :

- **moniste** : un **conseil d'administration** gère la société ou
- **dualiste** : un **conseil d'administration** gère la société, tandis qu'un **conseil de surveillance** contrôle cette gestion.

Le choix du mode de gestion doit être défini dans les statuts de la SA.

SYSTÈME MONISTE : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La SA est administrée par des représentants nommés pour une durée déterminée, qui peuvent être des associés ou des non-associés, qui peuvent être révoqués à tout moment et qui reçoivent ou non une rémunération.

Il faut au **moins trois administrateurs**. Toutefois, si la société est constituée par une seule personne ou si, au cours de l'assemblée générale, il est constaté que la société n'a **qu'un seul actionnaire**, le **conseil d'administration peut être composé d'une seule personne** jusqu'à ce qu'une assemblée générale ordinaire constate l'existence de plus d'un seul actionnaire.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat dont la durée est fixée par l'assemblée générale. La **durée maximale** de leur mandat est de **six ans** ; ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale. Sauf disposition contraire des statuts, les administrateurs sont rééligibles.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle doit désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de sa mission.

RESPONSABILITE

Les administrateurs ne sont pas responsables des dettes de la société.

Ils sont responsables envers la société, conformément aux principes généraux du droit, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion. Ils sont tenus solidairement envers la société et les tiers de réparer les dommages résultant d'infractions à certaines dispositions légales ou statutaires. Ils ne sont exonérés de leur responsabilité pour les infractions auxquelles ils n'ont pas

participé que s'ils n'ont pas commis de faute personnelle et si, dès qu'ils en ont eu connaissance, ils ont porté ces infractions à leur connaissance.

SYSTÈME DUALISTE : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET CONSEIL DE SURVEILLANCE

Nul ne peut être à la fois membre du directoire et membre du conseil de surveillance.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

La SA est dirigée par son conseil d'administration. Le nombre de ses membres est fixé par les statuts ou, à défaut de dispositions statutaires, par le conseil de surveillance. Si le capital de la SA est inférieur à 500 000 euros, une seule personne peut exercer les fonctions dévolues au directoire. Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance et exercent leurs fonctions sous son contrôle.

Les membres du directoire peuvent être révoqués par le conseil de surveillance et, si les statuts le prévoient, par l'assemblée générale. Ils sont nommés pour un mandat dont la durée est fixée par les statuts et ne peut excéder six ans. Leur mandat peut être renouvelé.

CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance contrôle en permanence la gestion de l'entreprise par le directoire, sans pouvoir intervenir dans la gestion.

Les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale. Il est composé d'au moins trois membres, sauf si la société ne compte qu'un seul actionnaire, auquel cas un seul membre est nécessaire. Le mandat des membres du conseil de surveillance est également limité à 6 ans, avec possibilité de réélection et de révocation anticipée par l'assemblée générale.

RESPONSABILITE

Les membres du directoire et du conseil de surveillance sont responsables envers la société, conformément aux principes généraux du droit, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion ou leur contrôle. Ils sont tenus solidairement envers la société et les tiers de réparer les dommages résultant de la violation de certaines dispositions légales ou statutaires. Pour les infractions auxquelles ils n'ont pas participé, ils ne sont exonérés de leur responsabilité que s'ils n'ont pas commis de faute personnelle et si, dès qu'ils en ont connaissance, ils portent ces infractions à la connaissance de la prochaine assemblée générale.

CONTRÔLE PAR LES AUDITEURS INTERNES

La surveillance de la société doit être confiée à **un ou plusieurs commissaires aux comptes internes**, qui peuvent avoir des intérêts dans la société, mais ne sont pas tenus de le faire. Ils sont nommés par

l'assemblée générale. La durée de leur mandat ne peut pas non plus dépasser six ans ; ils sont rééligibles et peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale.

Le **contrôle légal des comptes par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés est obligatoire** dans les sociétés qui, **à la clôture du bilan et après deux exercices successifs, dépassent deux des trois seuils suivants** :

- Total du bilan de 4,4 millions d'euros;
- Chiffre d'affaires net de 8,8 millions d'euros;
- effectif moyen (temps plein) de 50 personnes.

ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

L'assemblée générale des actionnaires est investie des pouvoirs les plus étendus pour effectuer ou approuver les opérations concernant la société. Dans le cas où la société n'a qu'un seul actionnaire, celui-ci exerce les pouvoirs réservés à l'assemblée générale.

Chaque année, au moins une assemblée générale doit se tenir au Grand-Duché de Luxembourg. Elle doit avoir lieu dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. La première assemblée générale peut avoir lieu dans les dix-huit mois suivant la constitution de la société.

COMPTABILITE

Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit soumettre le bilan, le compte de résultats, les annexes nécessaires et le rapport de gestion à l'approbation de l'assemblée générale annuelle, qui se prononce également sur la décharge des administrateurs, des membres du directoire et du conseil de surveillance (selon le cas) et des auditeurs internes.

ASPECTS FISCAUX

La SARL est soumise - entre autres - aux impôts suivants :

- Impôt commercial communal – ICC;
- Impôt sur la fortune – IF;
- Impôt sur le revenu des collectivités – IRC;
- Déclaration de TVA – selon les critères suivants :
 - si le chiffre d'affaires annuel est **inférieur à 112.000 EUR** : déclaration **annuelle** de TVA;
 - si le chiffre d'affaires annuel est compris **entre 112.000 EUR et 620.000 EUR** : déclaration de TVA **trimestrielle**;

- si le chiffre d'affaires annuel est **supérieur à 620.000 EUR** : déclaration **mensuelle** de la TVA.

BASES JURIDIQUES

- *Loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales*
- *Loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales*